



**ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION
DE LA NUMEROSESSION DE VOIRIE
ROUTE DE LABESSIERE-CANDEIL
(PARCELLE D0997)**

Le Maire de LASGRAÏSSES,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2023, portant dénomination de voies publiques sur le territoire,

VU l'arrêté municipal du 10 octobre 2023 déterminant le modèle de plaques de numérotation et de dénomination des rues de la commune,

VU l'arrêté municipal du 13 octobre 2023 relatif au numérotage des maisons de la commune,

VU la demande émanant de Tarn Fibres par l'intermédiaire du responsable Relations Collectivités concernant l'obtention de numéro de voirie pour l'unité foncière cadastrée D 0997,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le numérotage de la parcelle est assuré par la Commune. Elle reçoit le numéro de voirie suivant, selon le plan joint annexé au présent arrêté :

SECTION	N°	PROPRIETAIRE	DENOMINATION
D	0997	COMMUNE	12 Route de Labessière-Candeil

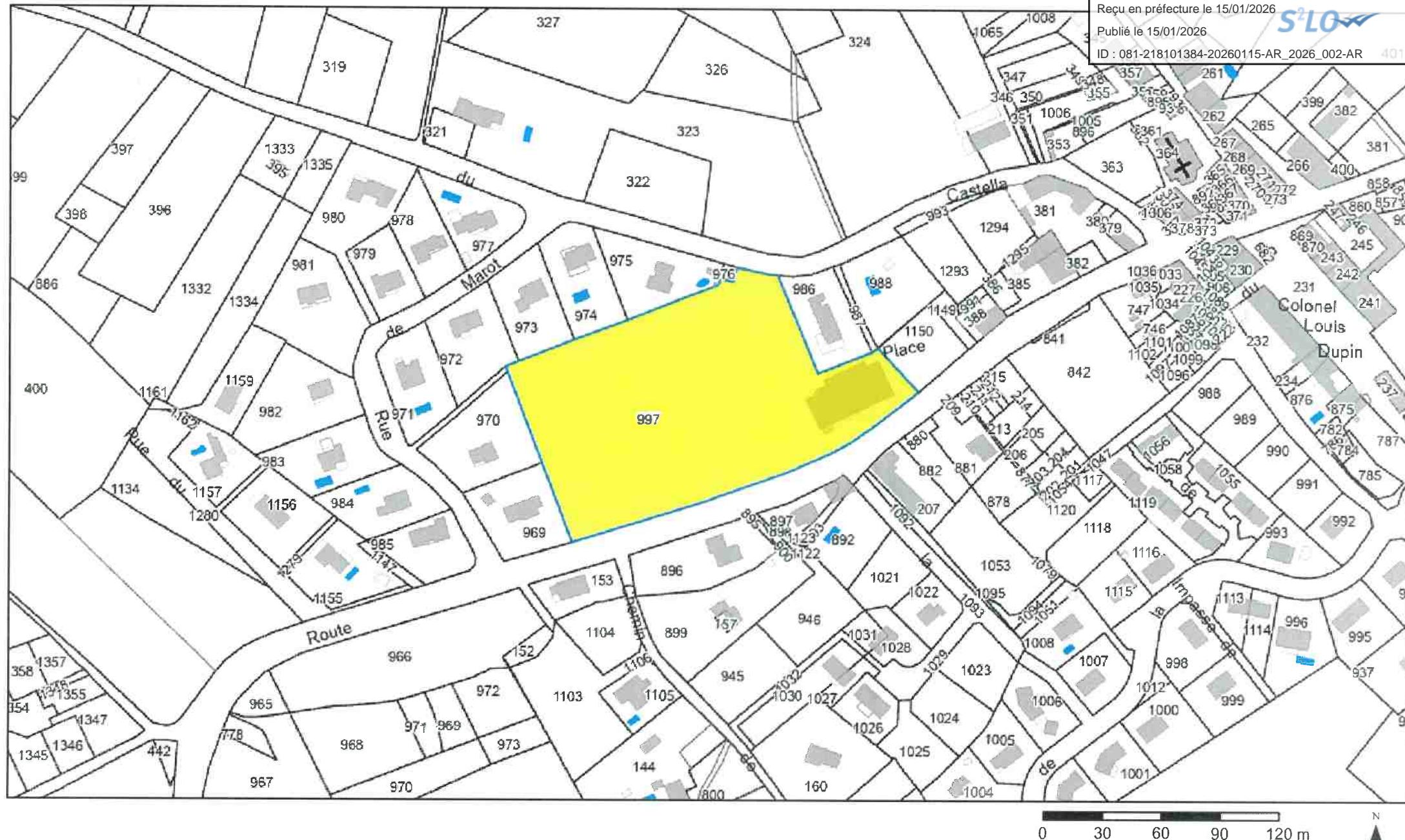
ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut certificat de numérotage au sens cadastral du terme. Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par unité foncière.

ARTICLE 3 : Les numéros sont fournis par la commune, à charge pour les propriétaires de les fixer. Les propriétaires doivent veiller à ce que le numéro inscrit sur leur maison soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 4 : Aucun numérotage autre que celui prévu au présent arrêté n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Celui-ci sera affiché et notifié au propriétaire demandeur, conformément à la réglementation en vigueur. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Tarn et aux différents organismes en lien avec l'adressage de la commune



Légende

Commune

Réseau hydrographique

Parapet

Piscine

Bâtiments

Renvoi de parcelle

Symbol de mosquée

État de la mise à jour du Document d'Urbanisme

Habillages surfaciques

Cimetière

Divers

Habillages linéaires

Cimetière israélite

Voie Privée

Parcels

Limite ne formant pas parcelles

Bâtiments durs

Bâtiments légers

Symbol de

Limite d'état

Symbol d'église